RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/24/2005 **ATAS/352/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6ème Chambre

du 25 avril 2005

En la cause

Madame Q_____	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES ÂGEES, route de Chêne 54, Genève	intimé

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Juliana BALDE et Karine STECK, Juges.

Vu le recours de Mme Q_____ du 30 décembre 2004 dirigé contre deux décisions de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'OCPA) du 30 janvier 2004 ;

Vu la réponse de l'OCPA du 4 février 2005 ;

Vu le courrier de la recourante du 7 avril 2005 selon lequel son recours devenait sans objet à la suite de la décision du service de l'assurance-maladie du 23 mars 2005 de lui attribuer à nouveau des subsides du 1er décembre 2003 au 31 décembre 2004 et de la décision de l'OCPA de la « rétablir dans ses droits » ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Déclare le recours sans objet ;
2. Raye la cause du rôle ;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe